



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 166

Projet de loi 166

**An Act to further stabilize
automobile insurance rates**

**Loi visant à stabiliser davantage
les taux d'assurance-automobile**

Mr. Sampson

M. Sampson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 27, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act* with respect to automobile insurance. The following are the major changes:

1. The Superintendent of Financial Services may approve an endorsement restricting providers of goods or services under the *Statutory Accident Benefits Schedule* to those providers that are reasonably accessible to the insured affected by the endorsement and that are identified or described on a list of providers filed by the insurer with the Superintendent. An insurer who offers a motor vehicle liability policy to a prospective insured with that endorsement is also required to offer a policy without that endorsement.
2. An agent shall inform an applicant for automobile insurance that the agent represents only one insurer.
3. An insurer may decline to issue a contract, terminate a contract, refuse to renew a contract, refuse to provide or continue a coverage or endorsement, or charge a premium in excess of any filing made by the insurer for any reason that is reasonably predictive of the risk associated with the insured, generally consistent with the insurer's current underwriting practices, and not prohibited by the regulations.
4. The Bill amends section 267.5 of the Act to remove the protection from liability of an owner of an automobile or its occupants with respect to claims for health care expenses by persons who are seriously and permanently injured.
5. The deductible amounts set out in section 267.5 of the Act that apply to awards for non-pecuniary loss arising from automobile accidents are eliminated in the case of damages for non-pecuniary loss that exceed \$100,000 (or \$50,000, in the case of damages for non-pecuniary loss under the *Family Law Act*).
6. On a pre-trial motion in an action for non-pecuniary loss to determine whether the loss or bodily injury sustained by the plaintiff in the action meets the threshold set out in section 267.5 of the Act, the judge shall dismiss claims unless satisfied on evidence that the court at trial might reasonably conclude that the threshold has been met.
7. The Workplace Safety and Insurance Board's right of subrogation under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* will apply to automobile accident claims.
8. The plaintiff, the defendant or the defendant's insurer may require that a person responsible for payments described in section 267.8 of the Act submit to arbitration under the *Arbitration Act, 1991* for the purpose of commuting the benefits payable with respect to the plaintiff.
9. The Motor Vehicle Accident Claims Fund is required to pay statutory accident benefits owing by an insurer that is subject to a winding-up order made under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* à l'égard de l'assurance-automobile. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

1. Le surintendant des services financiers peut approuver des avenants qui restreignent les fournisseurs de biens et de services couverts par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* à ceux auxquels l'assuré visé a accès de façon raisonnable et qui sont désignés ou décrits dans la liste des fournisseurs que l'assureur dépose auprès du surintendant. L'assureur qui offre à un assuré éventuel une police de responsabilité automobile accompagnée de cet avenant est également tenu de la lui offrir sans l'avenant.
2. Les agents doivent informer chaque proposant d'assurance-automobile qu'ils ne représentent qu'un assureur.
3. Les assureurs peuvent refuser d'établir ou de renouveler un contrat, le résilier, refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant ou demander une prime supérieure à celle indiquée dans un des documents qu'ils ont déposés pour tout motif qui permet de prévoir de façon raisonnable le risque présenté par l'assuré, est globalement conforme aux méthodes de souscription actuelles de l'assureur et n'est pas interdit par les règlements.
4. Le projet de loi modifie l'article 267.5 de la Loi pour éliminer l'immunité dont jouissent le propriétaire d'une automobile ou les personnes qui y sont transportées à l'égard des réclamations visant des frais relatifs aux soins de santé présentées par les personnes qui subissent des blessures graves et permanentes.
5. Les franchises précisées à l'article 267.5 de la Loi dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire qui découlent d'accidents d'automobiles sont éliminées lorsque ces dommages-intérêts sont supérieurs à 100 000 \$ (ou 50 000 \$, dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus par la *Loi sur le droit de la famille*).
6. Sur motion présentée avant le procès dans une action pour perte non pécuniaire en vue de déterminer si la perte ou les lésions corporelles subies par le demandeur répondent aux critères préliminaires énoncés à l'article 267.5 de la Loi, le juge doit rejeter les réclamations, sauf si la preuve produite le convainc que le tribunal saisi de l'action pourrait raisonnablement conclure qu'il a été répondu à ces critères.
7. Le droit de subrogation que la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* confère à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail s'applique aux réclamations liées à des accidents d'automobiles.
8. Le demandeur, le défendeur ou l'assureur de ce dernier peut exiger de quiconque est responsable des paiements visés à l'article 267.8 de la Loi qu'il soumette à l'arbitrage prévu par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* la question du rachat des indemnités payables à l'égard du demandeur.
9. Le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles est tenu de payer les indemnités d'accident légales que doit l'assureur visé par une ordonnance de mise en liquidation rendue en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

10. An arbitrator's order that is appealed to the Director of arbitrations under section 283 of the Act can be appealed further to the courts on a question of law.
11. An insurer is required to file with the Superintendent of Financial Services the risk classification system it intends to use in determining the rates for each coverage and category of automobile insurance and the rates it intends to use for each coverage and category of automobile insurance.

10. Il peut être interjeté appel devant les tribunaux sur une question de droit de l'ordonnance d'un arbitre qui est porté en appel devant le directeur des arbitrages en vertu de l'article 283 de la Loi.
11. Les assureurs sont tenus de déposer auprès du surintendant des services financiers le système de classement des risques qu'ils ont l'intention d'utiliser pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile ainsi que les taux qu'ils ont l'intention d'utiliser pour chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile.

**An Act to further stabilize
automobile insurance rates**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I

AMENDMENTS TO THE INSURANCE ACT

1. (1) Subsection 121 (1) of the *Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4 and 2000, chapter 26, Schedule G, section 1, is amended by adding the following paragraphs:

- 14.1 defining “automobile” for the purposes of Part VI of the Act and the *Statutory Accident Benefits Schedule*;
- 14.2 for the purpose of this Act or any provision of this Act, deeming payments for income loss or loss of earning capacity under an income continuation benefit plan to include payments prescribed by the regulations;
-
- 23.5.1 governing the procedure on a motion under subsection 267.5 (12) and prescribing the information that must be provided with respect to the motion;
- 23.5.2 prescribing rules of procedure and setting time limits in respect of an arbitration under section 267.8 and respecting the evidence to be adduced for the purpose of the arbitration;
- 23.5.3 prescribing limitations with respect to the nature and extent of services that may be claimed with respect to medical, rehabilitation and attendant care benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule* and setting aggregate limits for those services or for groups of those services;
- 23.5.4 excluding from coverage under the *Statutory Accident Benefits Schedule* goods or services provided by individuals or organizations identified or described in the regulations;

**Loi visant à stabiliser davantage
les taux d’assurance-automobile**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

PARTIE I

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

1. (1) Le paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances*, tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 338 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 14 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 10 du chapitre 19 et l’article 107 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 4 de l’annexe I du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 1 de l’annexe G du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 14.1 définir «automobile» pour l’application de la partie VI de la Loi et pour celle de l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*;
- 14.2 pour l’application de la présente loi ou d’une de ses dispositions, considérer que les paiements pour perte de revenu ou perte de capacité de gain prévus par un régime de prestations pour le maintien du revenu comprennent les paiements que prescrivent les règlements;
-
- 23.5.1 régir la procédure relative aux motions visées au paragraphe 267.5 (12) et prescrire les renseignements qui doivent être fournis à leur égard;
- 23.5.2 prescrire les règles de procédure des arbitrages prévus par l’article 267.8, établir des délais à leur égard et traiter de la preuve à produire à leurs fins;
- 23.5.3 prescrire des restrictions quant à la nature et à l’ampleur des services qui peuvent faire l’objet d’une réclamation en indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires prévues à l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales* et restreindre, de façon globale, fixer le montant maximal qui peut être demandé pour ces services ou des groupes de ces services;
- 23.5.4 exclure de la couverture procurée par l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales* des biens ou des services offerts par des particuliers ou des organismes désignés ou décrits dans les règlements;

- 23.5.5 excluding from coverage under the *Statutory Accident Benefits Schedule* goods or services provided by individuals or organizations that have been associated with providing goods or services to victims of automobile accidents and that, pursuant to the regulations, have been found not to be reasonable or not to be necessary;
- 23.5.6 requiring individuals or organizations that provide goods or services to persons claiming benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule* to collect personal information from those persons and to submit it to the body specified in the regulations;
- 23.5.7 governing the use that the body specified in the regulations that receives personal information in accordance with regulations made under paragraph 23.5.6 may make of the information;
- 23.5.8 defining personal information for the purposes of regulations made under paragraphs 23.5.6 or 23.5.7;
- 23.5.9 prescribing the maximum charges that any person may make directly or indirectly related to the towing, removal or storage of an automobile that has suffered damage and governing the disposition of any automobile that is towed, removed or stored following an accident, including requiring vehicles to be removed only to locations described in the regulations or in guidelines issued by the Commission;
- 23.5.10 prescribing the circumstances in which an insurer may issue an endorsement for the purpose of section 268 and requiring an insurer to file a description or list of providers and to keep the filing current;

(2) Section 121 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4 and 2000, chapter 26, Schedule G, section 1, is amended by adding the following subsection:

Definition

(5) In this section,

“*Statutory Accident Benefits Schedule*” has the same meaning as in Part VI.

2. (1) The definition of “automobile” in subsection 224 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“automobile” includes a motor vehicle or a self-propelled vehicle if the vehicle is required under any Act to be

- 23.5.5 exclure de la couverture procurée par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* des biens ou des services qu'offrent des particuliers ou des organismes associés à la fourniture de biens ou de services à des victimes d'accidents d'automobile et qui, conformément aux règlements, ne sont pas considérés comme raisonnables ou nécessaires;
- 23.5.6 exiger des particuliers ou des organismes qui fournissent des biens ou des services à des personnes qui réclament des indemnités prévues à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* qu'ils recueillent des renseignements personnels auprès d'elles et qu'ils les remettent à l'organisme précisé dans les règlements;
- 23.5.7 régir la façon dont l'organisme précisé dans les règlements peut utiliser les renseignements personnels qu'il reçoit conformément à ceux pris en application de la disposition 23.5.6;
- 23.5.8 définir ce qu'on entend par des renseignements personnels pour l'application des règlements pris en application de la disposition 23.5.6 ou 23.5.7;
- 23.5.9 prescrire le plafond des frais de remorquage, de déplacement et d'entreposage des automobiles endommagées qui peuvent être demandés directement ou indirectement et régir la disposition des automobiles remorquées, déplacées ou entreposées à la suite d'un accident, y compris exiger que les véhicules ne puissent être déplacés que vers des endroits décrits dans les règlements ou dans les lignes directrices formulées par la Commission;
- 23.5.10 prescrire les circonstances dans lesquelles les assureurs peuvent établir un avenant pour l'application de l'article 268 et exiger d'eux qu'ils déposent la description ou la liste des fournisseurs et qu'ils la tiennent à jour;

(2) L'article 121 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«*Annexe sur les indemnités d'accident légales*» S'entend au sens de la partie VI.

2. (1) La définition de «automobile» au paragraphe 224 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«automobile» S'entend en outre d'un véhicule automobile ou automoteur qui doit, en application d'une loi, être

insured under a motor vehicle liability policy, subject to any regulation defining or limiting the term “automobile”; (“automobile”)

(2) The definition of “health care” in subsection 224 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 15, is repealed and the following substituted:

“health care” includes all goods and services for which payment is provided in whole or in part by the medical, rehabilitation, attendant care and other benefits provided for in the *Statutory Accident Benefits Schedule*; (“soins de santé”)

3. Section 227 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 14, 1996, chapter 21, section 17 and 1997, chapter 28, section 111, is amended by adding the following subsections:

Endorsement restricting providers

(9) The Superintendent may approve an endorsement restricting providers of goods or services under the *Statutory Accident Benefits Schedule* to those providers that are reasonably accessible to the insured affected by the endorsement and that are identified or described on a list of providers filed by the insurer with the Superintendent, in accordance with the regulations, if the endorsement sets out a procedure that allows an insured to challenge whether the providers are appropriate for the needs of the insured when injured.

Effect of endorsement

- (10) An endorsement approved under subsection (9),
- (a) is effective and binding according to its terms even if they are inconsistent with or differ from any provision of this Part or the *Statutory Accident Benefits Schedule*; and
 - (b) is binding on any person who is an insured person with respect to a contract of insurance, whether named in it or not.

4. Section 228 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect on insurer’s obligations

(2) Unless a contrary intention appears from this Part or the regulations, the obligations of an insurer arising from a contract of insurance, or a part of it, evidenced by an approved form, shall be read as subject to the terms, conditions, definitions, exclusions and limitations of the approved form, unless the context requires otherwise.

5. Subsection 230 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 18, is repealed and the following substituted:

Information from agents

- (2) An agent shall inform an applicant for automobile

assuré par une police de responsabilité automobile, sous réserve des règlements qui définissent le terme «automobile» ou en restreignent la définition. («automobile»)

(2) La définition de «soins de santé» au paragraphe 224 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 15 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«soins de santé» S’entend notamment de tous les biens et services dont les indemnités pour frais médicaux, de réadaptation, de soins auxiliaires et autres prévues à l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales* assurent tout ou partie du paiement. («health care»)

3. L’article 227 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 17 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 111 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction des fournisseurs par avenant

(9) Le surintendant peut approuver un avenant qui restreint les fournisseurs de biens et de services couverts par l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales* à ceux auxquels l’assuré visé par l’avenant peut avoir accès de façon raisonnable et qui sont désignés ou décrits dans la liste des fournisseurs que l’assureur dépose auprès du surintendant, conformément aux règlements, si l’avenant énonce une marche à suivre qui permet à l’assuré de contester l’adéquation des fournisseurs et de ses besoins lorsqu’il est blessé.

Effet de l’avenant

- (10) L’avenant approuvé en vertu du paragraphe (9) :
- a) d’une part, est valide et a force obligatoire selon ses conditions même si ces dernières sont incompatibles avec une disposition de la présente partie ou de l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales* ou en diffèrent;
 - b) d’autre part, lie l’assuré à l’égard d’un contrat d’assurance, qu’il y soit ou non nommément désigné.

4. L’article 228 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet sur les obligations de l’assureur

(2) Sauf indication contraire de la présente partie ou des règlements, les obligations de l’assureur qui découlent de tout ou partie du contrat d’assurance dont fait foi une formule approuvée s’interprètent sous réserve des conditions, définitions, exclusions et restrictions de cette dernière, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente.

5. Le paragraphe 230 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 18 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par les agents

- (2) Les agents informent chaque proposant d’assu-

insurance that the agent represents only one insurer.

Request for written information

(3) The broker or agent shall provide the information referred to in subsection (1) or (2) in writing if the applicant so requests.

6. Section 232.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 19, is repealed.

7. Subsection 236 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application to temporary contract

(5) This section does not apply to a temporary insurance contract, temporary binder or interim receipt that includes a prominent warning that the insurance coverage evidenced by the document ceases according to the terms of the document.

8. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading “Motor Vehicle Liability Policies”:

Insurer’s freedoms in contract

238.1 Despite sections 237 and 238 and any other provision of this Act, an insurer may,

- (a) issue or renew a contract;
- (b) charge a premium in a contract that is less than the premium indicated by any filing made by the insurer; or
- (c) decline to issue a contract, terminate a contract, refuse to renew a contract, refuse to provide or continue a coverage or endorsement, or charge a premium in excess of any filing made by the insurer for any reason that is,
 - (i) reasonably predictive of the risk associated with the insured,
 - (ii) generally consistent with the insurer’s current underwriting practices, and
 - (iii) not prohibited by the regulations.

9. Section 243 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 20, is amended by adding the following subsection:

Same, coverage

(3) Unless the parties to a contract of insurance evidenced by a motor vehicle liability policy agree otherwise, there is no coverage under the contract for any loss or damage arising directly or indirectly out of the use or operation of an automobile outside of Canada, the United States of America and any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, or on a vessel not plying between ports of Canada, the United States of America or a designated jurisdiction.

rance-automobile qu’ils ne représentent qu’un assureur.

Demande de renseignements écrits

(3) Les courtiers ou agents fournissent par écrit les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) si le proposant le demande.

6. L’article 232.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 19 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

7. Le paragraphe 236 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application aux contrats temporaires

(5) Le présent article ne s’applique pas aux contrats d’assurance temporaires, aux notes de couverture ni aux reçus intérimaires qui comportent un avertissement bien en vue portant que la couverture d’assurance dont fait foi le document expire selon les conditions de celui-ci.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant immédiatement avant l’intertitre «Polices de responsabilité automobile» :

Pouvoirs contractuels de l’assureur

238.1 Malgré les articles 237 et 238 et les autres dispositions de la présente loi, l’assureur peut faire ce qui suit :

- a) établir ou renouveler des contrats;
- b) demander, dans un contrat, une prime inférieure à celle indiquée dans un des documents qu’il a déposés;
- c) refuser d’établir ou de renouveler un contrat, le résilier, refuser d’offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant ou demander une prime supérieure à celle indiquée dans un des documents qu’il a déposés pour tout motif qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) il permet de prévoir de façon raisonnable le risque présenté par l’assuré,
 - (ii) il est globalement conforme aux méthodes de souscription actuelles de l’assureur,
 - (iii) les règlements ne l’interdisent pas.

9. L’article 243 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, couverture

(3) Sauf entente à l’effet contraire des parties à un contrat d’assurance constaté par une police de responsabilité automobile, le contrat n’offre aucune couverture pour des pertes ou des dommages qui découlent directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile à l’extérieur du Canada, des États-Unis d’Amérique et d’un ressort désigné dans l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*, ainsi que sur un navire ne faisant pas la navette entre des ports du Canada, des États-Unis d’Amérique ou d’un ressort désigné.

10. Subsection 258.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 22, is repealed and the following substituted:

Failure to comply

(9) Despite subsection (1), a person may commence an action on or after the day section 10 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force without complying with subsection (1), but the court in the action shall not award costs in favour of a person who has not complied with subsection (1).

Exception

(9.1) Despite subsection (9), the court may award costs in favour of a person who failed to comply with subsection (1) if the person was not represented by a lawyer or other paid representative and was unaware of the obligations imposed by subsection (1).

Compliance before judgement

(9.2) Despite subsection (9), if a plaintiff commences an action on or after the day section 10 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force without complying with subsection (1) but complies with that subsection before the court issues its judgment, the court may award costs after compliance if,

- (a) the plaintiff shows that there was a reasonable excuse for not complying with subsection (1); and
- (b) the plaintiff complied with subsection (1) as soon as practicable in the circumstances.

Unnecessary steps

(9.3) The court shall not award costs with respect to any step or proceeding in an action commenced on or after the day section 10 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force, or part of a proceeding, unless it is satisfied that the plaintiff's non-compliance with subsection (1) could not have contributed to the necessity of taking the step or proceeding.

Transitional

(9.4) Despite section 10 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002*, subsection (9), as it existed immediately before the day section 10 of that Act comes into force, shall continue to apply in respect of an action commenced before that day.

11. (1) Subsections 267.5 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, are repealed.

(2) Subsection 267.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by adding "or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, resulting"

10. Le paragraphe 258.3 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 22 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-observation

(9) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, tenter une action sans observer le paragraphe (1). Toutefois, le tribunal saisi de l'action ne doit pas adjuger les dépens en sa faveur.

Exception

(9.1) Malgré le paragraphe (9), le tribunal peut adjuger les dépens en faveur de la personne qui n'observe pas le paragraphe (1) si elle n'était pas représentée par un représentant rémunéré, notamment un avocat, et qu'elle ignorait les obligations que lui impose ce dernier paragraphe.

Observation avant le jugement

(9.2) Malgré le paragraphe (9), le tribunal peut adjuger les dépens en faveur du demandeur qui, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, tente une action sans observer le paragraphe (1), mais qui l'observe avant que le tribunal ne rende son jugement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur montre qu'il avait une excuse raisonnable pour ne pas observer le paragraphe (1);
- b) le demandeur a observé le paragraphe (1) aussitôt que possible dans les circonstances.

Mesures inutiles

(9.3) Le tribunal ne doit pas adjuger les dépens à l'égard d'une mesure prise au cours d'une action intentée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, ou de tout ou partie d'une instance qui fait partie d'une telle action, sauf s'il est convaincu que la nécessité de la mesure ou de l'instance n'a pu découler de la non-observation du paragraphe (1) par le demandeur.

Disposition transitoire

(9.4) Malgré l'article 10 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*, le paragraphe (9), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, continue de s'appliquer à l'égard des actions intentées avant ce jour.

11. (1) Les paragraphes 267.5 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 267.5 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à

after “*Family Law Act*”.

(3) Subsection 267.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “(3)”.

(4) Subsection 267.5 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Amount of damages for non-pecuniary loss

(7) Subject to subsections (5), (12), (13) and (15), in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the court shall determine the amount of damages for non-pecuniary loss or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, to be awarded against a protected defendant in accordance with the following rules:

1. The court shall first determine the amount of damages for non-pecuniary loss or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, for which the protected defendant would be liable without regard to this Part.
2. The determination of the amount of damages for non-pecuniary loss under paragraph 1 shall be made in the same manner as a determination of the amount of damages for non-pecuniary loss in an action to which this section does not apply and, in particular, without regard to,
 - i. the statutory accident benefits provided for under subsection 268 (1),
 - ii. the provisions of this section that protect protected defendants from liability for damages for pecuniary loss, and
 - iii. the provisions of paragraph 3.
3. Subject to subsections (8) and (8.1), the amount of damages for non-pecuniary loss or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, to be awarded against the protected defendant shall be determined by reducing the amount determined under paragraph 1 by,
 - i. in the case of damages for non-pecuniary loss, other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, the greater of,

A. \$15,000, and

l’égard des soins de santé» après «*Loi sur le droit de la famille*,».

(3) Le paragraphe 267.5 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, (3)».

(4) Le paragraphe 267.5 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire

(7) Sous réserve des paragraphes (5), (12), (13) et (15), dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d’un décès qui découlent directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile, le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire ou pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé auquel doit être condamné un défendeur exclu conformément aux règles suivantes :

1. Le tribunal détermine en premier lieu le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire ou pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé auxquels serait tenu le défendeur exclu sans égard à la présente partie.
2. La détermination du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire effectuée aux termes de la disposition 1 se fait de la même manière que celle du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une action à laquelle le présent article ne s’applique pas et, en particulier, sans égard à ce qui suit :
 - i. les indemnités d’accident légales prévues au paragraphe 268 (1),
 - ii. les dispositions du présent article qui dégaient les défendeurs exclus de la responsabilité à l’égard des dommages-intérêts pour perte pécuniaire,
 - iii. la disposition 3.
3. Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire ou pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé auquel doit être condamné le défendeur exclu est déterminé en réduisant le montant déterminé aux termes de la disposition 1 de ce qui suit :
 - i. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l’alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, ou dans le cas de ceux pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé, le plus élevé des montants suivants :

A. 15 000 \$,

- B. the amount prescribed by the regulations, and
- ii. in the case of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, the greater of,

A. \$7,500, and

B. the amount prescribed by the regulations.

4. If fault or negligence on the part of the person entitled to damages for non-pecuniary loss or for expenses that have been incurred or will be incurred for health care contributed to those damages, the award for damages shall be reduced under paragraph 3 before the damages are apportioned under section 3 of the *Negligence Act*.

(5) Subsection 267.5 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Application of subpar. 3 i of subs. (7)

(8) Subparagraph 3 i of subsection (7) does not apply if the amount of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* would exceed \$100,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subpar. 3 ii of subs. (7)

(8.1) Subparagraph 3 ii of subsection (7) does not apply in respect of an incident that occurs on or after the day section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force if the amount of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* would exceed \$50,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subs. (7)-(8.1)

(8.2) Subsections (7), (8) and (8.1) apply in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss in respect of an incident that occurs on or after the day section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force.

(6) Subsection 267.5 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “(3)”.

(7) Subsection 267.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed.

(8) Subsection 267.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

B. le montant prescrit par les règlements,

- ii. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l’alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, le plus élevé des montants suivants :

A. 7 500 \$,

B. le montant prescrit par les règlements.

4. S’il y a eu, de la part de la personne qui a droit aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire ou pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé, faute ou négligence qui a contribué à ces dommages-intérêts, le montant de ceux-ci est réduit aux termes de la disposition 3 avant d’être réparti aux termes de l’article 3 de la *Loi sur le partage de la responsabilité*.

(5) Le paragraphe 267.5 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la sous-disp. 3 i du par. (7)

(8) La sous-disposition 3 i du paragraphe (7) ne s’applique pas dans les cas où le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l’alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* dépasserait 100 000 \$ en l’absence de cette sous-disposition.

Application de la sous-disp. 3 ii du par. (7)

(8.1) La sous-disposition 3 ii du paragraphe (7) ne s’applique pas aux incidents survenus le jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, dans les cas où le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l’alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* dépasserait 50 000 \$ en l’absence de cette sous-disposition.

Application des par. (7) à (8.1)

(8.2) Les paragraphes (7), (8) et (8.1) s’appliquent à chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire à l’égard d’un incident survenu le jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite.

(6) Le paragraphe 267.5 (10) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de « (3) ».

(7) Le paragraphe 267.5 (11) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(8) Le paragraphe 267.5 (12) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Motion to determine if threshold met;
non-pecuniary loss**

(12) In an action for loss or damage from bodily injury or death, arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile and commenced on or after the day section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force, a judge shall, on motion made before trial by any party or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference, dismiss claims that are subject to subsection (5) unless the evidence put before the judge satisfies the judge that the court at trial might reasonably conclude that, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

- (a) permanent serious disfigurement; or
- (b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

(9) Subsection 267.5 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “(11) or”.

(10) Subsection 267.5 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed.

(11) Subsection 267.5 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Determination at trial; non-pecuniary loss

(15) If no motion is made under subsection (12) or if the judge on that motion, in an action commenced on or after the day section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force, has not dismissed claims that are subject to subsection (5), the trial judge shall determine for the purpose of that subsection whether, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

- (a) permanent serious disfigurement; or
- (b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

Limit on vicarious liability

(16) No person vicariously liable for a person protected from liability by subsection (1) or (5) is vicariously liable for any amount greater than the liability of the person for whose actions they are liable.

Transitional

(17) Despite section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002*, subsections (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (11), (13) and (14), as they existed immediately before the day section 11 of that

**Motion pour décider s’il est répondu aux critères préliminaires :
perte non pécuniaire**

(12) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d’un décès qui découlent directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile et intentée le jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, un juge rejette, sur motion présentée avant le procès par une partie ou conformément à l’ordonnance du juge qui dirige une conférence préparatoire au procès, les réclamations visées par le paragraphe (5), sauf si la preuve produite le convainc que le tribunal saisi de l’action pourrait raisonnablement conclure que, par suite de l’usage ou de la conduite de l’automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave et permanent;
- b) une déficience grave et permanente d’une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

(9) Le paragraphe 267.5 (13) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par suppression de «(11) ou».

(10) Le paragraphe 267.5 (14) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(11) Le paragraphe 267.5 (15) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision lors du procès : perte non pécuniaire

(15) Si aucune motion n’est présentée en vertu du paragraphe (12) ou si, dans une action intentée le jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite, le juge saisi de cette motion n’a pas rejeté les réclamations visées par le paragraphe (5), le juge du procès décide, pour l’application de ce paragraphe, si, par suite de l’usage ou de la conduite de l’automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave et permanent;
- b) une déficience grave et permanente d’une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Restriction de la responsabilité du fait d’autrui

(16) La responsabilité de la personne responsable d’un tiers qui est dégagé de la responsabilité par le paragraphe (1) ou (5) n’est pas engagée pour un montant supérieur à celui de la responsabilité du tiers.

Disposition transitoire

(17) Malgré l’article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*, les paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (11), (13) et (14), tels qu’ils existaient immédiate-

Act comes into force, shall continue to apply in respect of an incident that occurs before that day.

Same

(18) Despite section 11 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002*, subsections (12) and (15), as they existed immediately before the day section 11 of that Act comes into force, shall continue to apply in respect of an action commenced before that day.

12. (1) Subsections 267.8 (17) and (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, are repealed and the following substituted:

Limit on subrogation

(17) A person who has made a payment described in subsection (1), (4) or (6) is not subrogated to a right of recovery of the insured against another person in respect of that payment or in respect of any payment made after the trial of the action or in respect of any benefit for which the person may be liable.

Exception

(18) Subsection (17) does not apply with respect to a payment made by the Ministry of Health and Long-Term Care if the right of recovery is against a person other than a person insured under a motor vehicle liability policy issued in Ontario.

(2) Subsection 267.8 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29 and amended by 1997, chapter 16, section 9, is repealed and the following substituted:

Workplace Safety and Insurance Board

(19) Subsection (17) and clause 258.3 (1) (a) do not apply with respect to a subrogated action brought under subsection 30 (10) or (11) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

(3) Section 267.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29 and amended by 1997, chapter 16, section 9, is amended by adding the following subsections:

Arbitration for commutation

(23) If, within 120 days of the trial of an action mentioned in subsection (1), (4) or (6), an issue arises with respect to the plaintiff's entitlement to payments described in subsection (9) or (12), the plaintiff, the defendant or the defendant's insurer may require that a person responsible for the payments submit to arbitration under the *Arbitration Act, 1991* for the purpose of commuting the benefits payable with respect to the plaintiff.

Effect of arbitration

(24) If, in accordance with this Act, the obligation of a

ment avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à l'égard des incidents survenus avant ce jour.

Idem

(18) Malgré l'article 11 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*, les paragraphes (12) et (15), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à l'égard des actions intentées avant ce jour.

12. (1) Les paragraphes 267.8 (17) et (18) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction de la subrogation

(17) La personne qui a fait un paiement visé au paragraphe (1), (4) ou (6) n'est pas subrogée dans le droit de recouvrement de l'assuré à l'encontre d'une autre personne à l'égard de ce paiement, de tout paiement fait après l'instruction de l'action ou de toute indemnité dont elle est responsable.

Exception

(18) Le paragraphe (17) ne s'applique pas aux paiements du ministère de la Santé et des Soins de longue durée si le droit de recouvrement est à l'encontre d'une personne autre qu'une personne assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile établie en Ontario.

(2) Le paragraphe 267.8 (19) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

(19) Le paragraphe (17) et l'alinéa 258.3 (1) a) ne s'appliquent pas à l'égard des actions subrogatoires intentées en application du paragraphe 30 (10) ou (11) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

(3) L'article 267.8 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Arbitrage en vue du rachat

(23) Si, dans les 120 jours de l'instruction d'une action visée au paragraphe (1), (4) ou (6), une question concernant le droit du demandeur aux paiements visés au paragraphe (9) et (12) est soulevée, le demandeur, le défendeur ou l'assureur de ce dernier peut exiger de quiconque est responsable de ces paiements qu'il soumette à l'arbitrage prévu par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* la question du rachat des indemnités payables à l'égard du demandeur.

Effet de l'arbitrage

(24) Si l'obligation de la personne responsable des

collateral payer has been arbitrated for the purpose of commutation, subject to any appeal, the amount determined as an appropriate amount for commutation is the obligation of the collateral payer to the plaintiff.

Reduction of recovery

(25) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the amount determined to be the commuted value of a collateral benefit by an arbitrator is the amount by which the plaintiff's entitlement shall be reduced.

Transitional

(26) Despite section 12 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002*, this section, as it existed immediately before the day section 12 of that Act comes into force, shall continue to apply in respect of an action commenced before that day.

13. Section 267.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subsections:

Other exclusions

(3) An award against a protected defendant for damages shall not include any amount for income tax payable on the award with respect to,

- (a) damages that might be paid periodically pursuant to section 267.10; or
- (b) any component of the award that the defendant agrees to pay on a periodic basis.

Transitional

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an action commenced before the day section 13 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force.

14. Section 268 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, sections 1 and 26, 1996, chapter 21, section 30 and 1999, chapter 6, section 31, is amended by adding the following subsections:

Approval of Superintendent required

(9) Unless approved by the Superintendent, no insurer shall enter into a contract of insurance that,

- (a) purports to directly or indirectly exclude or limit coverage with respect to losses arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile; or
- (b) purports to be excess coverage to the insurance mentioned in subsection (1).

indemnités accessoires a fait, conformément à la présente loi, l'objet d'une sentence arbitrale portant rachat, la somme qui y est fixée comme somme appropriée à cette fin représente, sous réserve de tout appel, son obligation envers le demandeur.

Soustraction du recouvrement

(25) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le paiement auquel le demandeur a droit est réduit de la valeur de rachat des indemnités accessoires que fixe un arbitre.

Disposition transitoire

(26) Malgré l'article 12 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*, le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article, continue de s'appliquer à l'égard des actions intentées avant ce jour.

13. L'article 267.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres exclusions

(3) Les dommages-intérêts auxquels un défendeur exclu est condamné ne doivent pas comprendre de montant au titre de l'impôt sur le revenu payable à l'égard :

- a) soit des dommages-intérêts qui pourraient être payés par versements périodiques conformément à l'article 267.10;
- b) soit des éléments des dommages-intérêts que le défendeur convient de payer par versements périodiques.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des actions intentées avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*.

14. L'article 268 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 1 et 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 30 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 31 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligation d'obtenir l'approbation du surintendant

(9) Sauf s'il est approuvé par le surintendant, aucun assureur ne doit conclure de contrat d'assurance qui :

- a) soit aurait pour effet d'exclure ou de restreindre, directement ou indirectement, l'assurance visant les pertes découlant directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile;
- b) soit serait une assurance complémentaire de l'assurance visée au paragraphe (1).

Endorsement limiting providers

(10) An insurer who offers a motor vehicle liability policy to a prospective insured may, in addition to a contract to evidence the policy that complies with subsection (1), offer the policy with an endorsement that limits the benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule* to benefits for goods and services provided by providers that are identified or described in the list that the insurer has established for the purpose of the endorsement and filed in accordance with the regulations if the insurer complies with subsection (11) and the requirements of the regulations for issuing the endorsement.

Requirements for list

(11) An insurer shall not list or describe providers in the list unless,

- (a) the insurer has set criteria for determining whether or not a provider or group of providers will be listed or described in the list;
- (b) the insurer follows the criteria in establishing the list;
- (c) when offering the endorsement, the insurer makes a description of the criteria available to the prospective insured; and
- (d) provides a copy of the list to the insured upon request.

Validity of endorsement

(12) An endorsement mentioned in subsection (10) that is validly issued and a contract evidenced by a motor vehicle liability policy that contains the endorsement are enforceable according to its terms and conditions despite subsection (1) and any other provision in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Effect of endorsement

(13) The insured under a policy that is subject to the endorsement is limited to receiving applicable goods and services from the providers who, at the time of an accident, are listed or described in the list that the insurer has established for the purpose of the endorsement and filed in accordance with the regulations, except that an insured is not required to obtain goods and services from a provider listed or described in the list if the provider is not reasonably accessible to the insured.

15. The Act is amended by adding the following section:**Effect of winding-up order on benefits**

268.0.1 (1) The making of a winding-up order in respect of an insurer under the *Winding Up and Restructuring Act* (Canada) on or after the day section 14 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance)*, 2002 comes into force shall not be taken into account in determining under section 268 whether the insurer is liable to pay statutory accident benefits.

Restriction des fournisseurs par avenant

(10) L'assureur qui offre une police de responsabilité automobile à un assuré éventuel peut, outre le contrat qui la constate et qui est conforme au paragraphe (1), y joindre un avenant qui restreint les indemnités prévues par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* à celles pour les biens et les services des fournisseurs qui sont désignés ou décrits dans la liste qu'il a dressée aux fins de l'avenant et qu'il a déposée conformément aux règlements, s'il se conforme au paragraphe (11) et aux exigences des règlements visant ces avenants.

Exigences visant la liste

(11) L'assureur ne peut inclure des fournisseurs dans la liste ou les y décrire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a arrêté les critères de l'inclusion ou de la description de fournisseurs ou de groupes de fournisseurs dans la liste;
- b) il respecte les critères lorsqu'il dresse la liste;
- c) il met les critères à la disposition de l'assuré éventuel lorsqu'il offre l'avenant;
- d) il fournit une copie de la liste à l'assuré à sa demande.

Validité de l'avenant

(12) L'avenant visé au paragraphe (10) qui est établi valablement et le contrat constaté par une police de responsabilité automobile auquel il est joint sont exécutoires selon leurs conditions malgré le paragraphe (1) et les dispositions de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Effet de l'avenant

(13) L'assuré visé par une police qui est assortie de l'avenant ne peut recevoir des biens et des services applicables que des fournisseurs qui, au moment de l'accident, figurent dans la liste que l'assureur a dressée aux fins de l'avenant et déposée conformément aux règlements, ou qui y sont décrits. Toutefois, il n'est pas tenu d'obtenir des biens ou des services d'un tel fournisseur auquel il ne peut pas avoir accès de façon raisonnable.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Effet des ordonnances de mise en liquidation sur les indemnités**

268.0.1 (1) Il ne doit pas être tenu compte de l'ordonnance de mise en liquidation rendue à l'égard d'un assureur en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite lorsqu'il s'agit de déterminer, conformément à l'article 268, s'il est tenu de verser des indemnités d'accident légales.

Who pays benefits

(2) If an insurer in respect of which a winding up order has been made under the *Winding Up and Restructuring Act* (Canada) on or after the day section 14 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force is liable to pay statutory accident benefits under subsection (1), the Motor Vehicle Accident Claims Fund shall pay the benefits, including any benefits that were outstanding at the time the order was made.

16. Section 282 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, sections 1 and 33 and 1996, chapter 21, section 38, is amended by adding the following subsection:

Use of reasons for decision

(17) The reasons for decision for an arbitrator's order are not a binding precedent and may not be referred to except for the purpose of an appeal or for the purpose of enforcing or varying the order based on the reasons.

17. The Act is amended by adding the following section:

Further appeal

283.1 (1) A party to an appeal under section 283 commenced on or after the day section 17 of the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002* comes into force may appeal the order of the Director to the Superior Court of Justice on a question of law, with leave, within 30 days of receiving notice of the order.

Grounds for leave

(2) The court shall grant leave to appeal only if it is satisfied that,

- (a) the importance to the parties of the matters at stake in the dispute justifies an appeal and a determination of the question of law at issue will significantly affect the rights of the parties; or
- (b) the question of law at issue is of importance to the administration of statutory accident benefits.

Appeal to Court of Appeal

(3) A party may appeal the court's decision in an appeal under section (1) to the Court of Appeal, with leave of that court.

18. Section 410 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 44 and amended by 1997, chapter 28, section 125, is repealed and the following substituted:

Filing risk classification system and rates

410. (1) Every insurer shall file with the Superintendent,

Source des indemnités

(2) Le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles verse les indemnités d'accident légales que l'assureur visé par une ordonnance de mise en liquidation rendue en application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite est tenu de verser, y compris celles qui sont impayées au moment où l'ordonnance est rendue.

16. L'article 282 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 1 et 33 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 38 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Utilité des motifs de la décision

(17) Les motifs de la décision prise par l'arbitre dans son ordonnance ne constituent pas un précédent d'application obligatoire et ne peuvent être cités qu'aux fins d'un appel ou pour exécuter ou modifier l'ordonnance qui se fonde sur eux.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nouvel appel

283.1 (1) Toute partie à un appel interjeté en vertu de l'article 283 le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)* ou par la suite peut interjeter appel de l'ordonnance du directeur devant la Cour supérieure de justice sur une question de droit avec la permission de celle-ci dans les 30 jours de la réception de l'avis de l'ordonnance.

Permission d'interjeter appel

(2) Le tribunal ne doit accorder la permission d'interjeter appel que s'il est convaincu de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) l'importance des questions en litige pour les parties justifie l'appel et la décision sur la question de droit en litige aura un effet important sur les droits des parties;
- b) la question de droit en litige est importante pour l'administration des indemnités d'accident légales.

Appel devant la Cour d'appel

(3) Toute partie peut interjeter appel de la décision du tribunal dans un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) devant la Cour d'appel avec la permission de celle-ci.

18. L'article 410 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 44 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 125 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt du système de classement des risques et des taux

410. (1) Les assureurs déposent auprès du surintendant :

- (a) the risk classification system it intends to use in determining the rates for each coverage and category of automobile insurance; and
- (b) the rates it intends to use for each coverage and category of automobile insurance.

Exception

(2) An insurer is not required to file a risk classification system that the insurer is required to use under the regulations.

Form of filing

(3) A filing of a risk classification system or rates shall be in a form approved by the Superintendent and shall be filed together with the information, material and evidence that the Superintendent specifies.

Additional information

(4) The Superintendent may require an insurer who does a filing under subsection (1) to provide the information, material and evidence that the Superintendent considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the filing.

Definition

(5) In this section, “insurer” includes the Facility Association.

19. The following provisions of the Act are repealed:

1. Section 411, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 44 and amended by 1997, chapter 28, section 125.
2. Section 412, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45 and amended by 1997, chapter 28, section 126.
3. Section 412.1, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 127.
4. Section 413, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, 1996, chapter 21, section 46 and 1997, chapter 28, section 128.
5. Section 414, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 42, 1996, chapter 21, section 47 and 1997, chapter 28, section 130.

20. (1) Subsection 415 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43 and amended by 1996, chapter 21, section 48 and 1997, chapter 28, section 131, is repealed and the following substituted:

- a) d’une part, le système de classement des risques qu’ils ont l’intention d’utiliser pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d’assurance-automobile;
- b) d’autre part, les taux qu’ils ont l’intention d’utiliser pour chaque couverture et catégorie d’assurance-automobile.

Exception

(2) L’assureur n’est pas tenu de déposer le système de classement des risques qu’il doit utiliser en application des règlements.

Forme du dépôt

(3) Le dépôt d’un système de classement des risques ou de taux se fait selon une formule approuvée par le surintendant et comprend les renseignements, les documents et les preuves que précise ce dernier.

Renseignements supplémentaires

(4) Le surintendant peut exiger que l’assureur qui fait un dépôt en application du paragraphe (1) fournisse, outre ceux qui doivent accompagner la demande ou y figurer, les renseignements, documents et preuves qu’il juge nécessaires.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article. «assureur» S’entend en outre de l’Association des assureurs.

19. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. L’article 411, tel qu’il est édicté par l’article 44 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 125 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.
2. L’article 412, tel qu’il est réédicté par l’article 45 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 126 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.
3. L’article 412.1, tel qu’il est réédicté par l’article 127 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.
4. L’article 413, tel qu’il est modifié par l’article 40 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 46 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 128 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.
5. L’article 414, tel qu’il est modifié par l’article 42 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 47 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 130 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997.

20. (1) Le paragraphe 415 (1) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 43 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993 et tel qu’il est modifié par l’article 48 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 131 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconsideration

(1) The Superintendent may notify the insurer, within 30 days of a filing under section 410, that he or she intends to make an order with respect to any risk classification system or rates for any coverage or category of automobile insurance of an insurer if the Superintendent is of the opinion that,

- (a) the risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks; or
- (c) the rates would impair the solvency of the insurer or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.

Contents of notice

(1.0.1) The notice shall include the proposed order and the Superintendent's reasons for it.

(2) **The following provisions of the Act are repealed:**

- 1. **Subsections 415 (2) and (2.1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 131.**
- 2. **Subsection 415 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 131.**

21. Section 417 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 45 and 1997, chapter 28, section 133, is repealed.

**PART II
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

22. Clause 15 (1) (c.2) of the *Compulsory Automobile Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 50, is repealed and the following substituted:

- (c.2) requiring an insurer, a class of insurers, the Association or agents to provide the Minister of Transportation, or any organization designated by the Minister of Transportation, with all information that is prescribed by the regulations, including personal information, subject to the conditions prescribed by the regulations.

23. Subsection 36.0.1 (3) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 10, section 1, is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) against the owner or operator of a motor vehicle that is insured under a motor vehicle liability policy issued in Ontario; or

Réexamen

(1) Le surintendant peut, dans les 30 jours du dépôt prévu à l'article 410, aviser l'assureur de son intention de rendre une ordonnance au sujet du système de classement des risques ou des taux applicables aux couvertures ou catégories d'assurance-automobile de l'assureur s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le système de classement des risques ou les taux ne sont ni équitables ni raisonnables dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne les distingue pas de façon équitable;
- c) les taux compromettraient la solvabilité de l'assureur ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.

Contenu de l'avis

(1.0.1) L'avis comprend l'ordonnance que le surintendant a l'intention de rendre et ses motifs.

(2) **Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :**

- 1. **Les paragraphes 415 (2) et (2.1), tels qu'ils sont réédités par l'article 131 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**
- 2. **Le paragraphe 415 (4), tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

21. L'article 417 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 133 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

**PARTIE II
MODIFICATION D'AUTRES LOIS**

22. L'alinéa 15 (1) c.2) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, tel qu'il est édicté par l'article 50 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c.2) exiger d'un assureur, d'une catégorie d'assureurs, de l'Association ou d'agents qu'ils fournissent au ministre des Transports ou à tout organisme qu'il désigne les renseignements que prescrivent les règlements, y compris des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.

23. Le paragraphe 36.0.1 (3) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule automobile qui est assuré aux termes d'une police de responsabilité automobile établie en Ontario;

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

24. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

25. The short title of this Act is the *Insurance Statute Law Amendment Act (Automobile Insurance), 2002*.

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

24. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne les assurances (assurance-automobile)*.